#### **BURKINA FASO**

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2011-\_\_\_\_\_\_\_\_\_/PRES/PM/MATDS portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité.

Visa OFM: 0510

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant ndmination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des Membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-306/PRES/PM du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret N°2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;

Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2011 ;

### <u>DECRETE</u>

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le Cabinet du Ministre, chef du département ;
- le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, chargé des Collectivités Territoriales :
- le Secrétariat Général.

# TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DES CABINETS MINISTERIELS

### **CHAPITRE 1:** LE CABINET DU MINISTRE

### **SECTION 1: COMPOSITION**

Article 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspections Techniques des Services :
- le Chef de Cabinet;
- le Secrétariat Particulier :
- le Protocole du Ministre.

Article 3 : Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence Nationale de la Décentralisation (STP/CONAD);
- la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers (BNSP);
- la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;
- le Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue (SP/CNLD);
- la Coordination du Renseignement Intérieur (CRI);
- la Direction Générale des Transmissions (DGT).

<u>Article 4</u>: Les Conseillers Techniques, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

<u>Article 5</u>: Les Inspections Techniques des Services comprennent l'inspection technique des services de police et l'inspection technique des services de l'administration et des collectivités territoriales placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur Général.

<u>Article 6</u>: L'organisation et le fonctionnement des Inspections Techniques des Services sont précisés, par arrêté du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

<u>Article 7</u>: Le Chef de Cabinet est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de service.

Article 8 : Le Secrétariat particulier comprend des secrétaires et des agents de liaison.

Le (la) secrétaire particulier (e) est nommé (e) par arrêté du Ministre.

Article 9 : Le service du protocole est dirigé par un responsable nommé par arrêté du Ministre.

<u>Article 10</u>: Le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence Nationale de la Décentralisation (STP/CONAD) comprend :

- le Secrétariat Permanent (SP);
- le Centre National de Suivi Evaluation (CNSE).

Article 11: La Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers (BNSP) comprend :

- un Etat Major de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (EM/BNSP) ;
- des groupements d'incendie et de secours ;
- un groupement de commandement et des services ;
- une Ecole Nationale des Sapeurs-Pompiers (ENASAP).

Article 12: L'organisation et le fonctionnement de la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense National et des Anciens Combattants et du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 13 : La Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) comprend :

- la Dirèction de la Sécurité Publique (D.S.P.);
- la Direction de la Sûreté de l'Etat (DSE) ;
- la Direction de la Police Judiciaire (D.P.J.);
- la Direction des Personnels (D.P.);
- la Direction du Matériei et du Budget (D.M.B.) ;
- la Direction des Transmissions et de l'Informatique (DTI) ;
- la Direction des Compagnies Républicaines de Sécurité (D.C.R.S.);
- la Direction des Services de Santé (DSS) ;
- la Direction des Sports, des Arts et de la Culture (DSAC) ;
- les Directions Régionales de la Police Nationale (D.R.P.N.).

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

<u>Article 15</u>: Le Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue (SP/CNLD) comprend :

- le Secrétariat Permanent (SP);
- la Commission de Coordination des Actions et Activités de lutte contre la drogue (CCALCD).

Article 16: La Coordination du Renseignement Intérieur (CRI) comprend :

- la Direction de l'Analyse de l'Information (DAI);
- la Direction des Etudes Stratégiques (DES);
- la Direction de l'Exploitation des Technologies (DET).

Article 17: L'organisation et le fonctionnement de la Coordination du Renseignement Intérieur (CRI) sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 18 : La Direction Générale des Transmissions (DGT) comprend :

- La Direction des Opérations Techniques (D.O.T.);
- La Direction de l'Administration et du Suivi des Programmes (D.AS.P);
- La Direction de l'Exploitation et de la Régulation (D.E.R.);
- La Direction des Etudes, de la Stratégie et de la Formatiς<sub>n</sub> (D.E.S.F).

Article 19: L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Transmissions sont précisés par arrêté du Ministre.

#### **SECTION 2: ATTRIBUTIONS**

Paragraphe 1 : Les attributions des membres du cabinet.

Article 20 : Les Conseillers Techniques sont chargés de :

- l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- l'assistance conseil au Ministre.

Article 21: Les Inspections Techniques des Services veillent à l'application de la politique du département, assurent le suivi - conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elles sont chargées de :

- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- assurer les investigations relatives à la gestion administrative technique et financière des services, projets et programmes ;
- étudier les réclamations des citoyens et des usagers des services et projets ;
- assurer le contrôle du fonctionnement de tous les services du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, des collectivités territoriales, des projets et des programmes ;
- évaluer la qualité du fonctionnement et de la gestion ;

- combattre la mal-gouvernance en général et la corruption en particulier au sein du ministère, des circonscriptions administratives, des collectivités territoriales, des projets et programmes.

Article 22: Le pouvoir de contrôle et de vérification des inspections techniques des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées, décentralisées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

Le contrôle peut être ordonné par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité à titre préventif, à titre d'audit interne ou de façon inopinée.

Article 23: Les inspections techniques dressent, à cet effet, tous les rapports de contrôle et vérification à l'attention du Ministre et à celle de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat.

<u>Article 24</u>: Les inspections techniques des services sont dirigées par deux (02) Inspecteurs Généraux des Services (IGS) nommés par décret en Conseil des Ministres.

<u>Article 25</u>: Les Inspecteurs Généraux des Services sont obligatoirement ampliataires des documents suivants :

- les programmes et rapports d'activités des directions, des projets et programmes ;
- les comptes rendus de réunion de cabinet et de direction ;
- les comptes rendus de rencontres organisés avec les Partenaires Techniques et Financiers du département ;
- le budget du ministère ;
- les documents de projets et programmes du ministère ;
- les procès-verbaux des conseils de discipline ;
- les procès-verbaux des commissions de dépouillement, d'analyse et d'attribution des marchés;
- les lettres de mission du ministre et celles adressées aux responsables des structures du département ;
- les contrats d'objectifs ;
- les textes législatifs et réglementaires ;
- tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement des structures du département.

<u>Article 26</u>: Les Inspecteurs Généraux des Services relèvent directement du Ministre. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et bénéficient des mêmes avantages que les Conseillers Techniques.

<u>Article 27</u>: Les Inspecteurs Généraux des Services sont assistés d'inspecteurs techniques, au nombre de vingt (20), nommés par décret en conseil des ministres.

<u>Article 28</u>: Les Inspecteurs Généraux des Services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

<u>Article 29</u>: Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages que les directeurs généraux des services.

Article 30 : Le Chef de Cabinet du Ministre est chargé de :

- coordonner les activités du cabinet du Ministre ;
- organiser l'emploi du temps du Ministre en collaboration avec le secrétariat particulier ;
- assurer l'assistance conseil au ministre ;
- préparer les réunions du cabinet en collaboration avec le Secrétariat Général ;
- assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les institutions nationales et internationales, en collaboration avec le Secrétariat Général ;
- exécuter les instructions particulières du ministre.

Article 31: Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre.

<u>Article 32</u>: Le service du protocole est chargé de l'organisation des audiences et, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies et des déplacements officiels du Ministre.

### Paragraphe 2 : Les attributions des services rattachés au cabinet

<u>Article 33</u>: Le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence Nationale de la Décentralisation est chargé de :

- préparer les sessions techniques de la CONAD ;
- assurer les relations fonctionnelles entre la CONAD et les autres groupes d'acteurs de la décentralisation ;
- conserver les archives de la CONAD;
- mettre en œuvre le système de collecte d'information sur la qualité de fonctionnement des collectivités territoriales à travers les activités du centre national de suivi évaluation.

Article 34 : La Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers est chargée de :

- assurer en toute circonstance, la sécurité et la protection des personnes et des biens contre l'incendie, les accidents et les périls de toute natures sur toute l'étendue du territoire national;
- veiller à la couverture opérationnelle permanente de l'ensemble du territoire en matière de secours ;

- participer à l'élaboration et à l'application des textes en matière de prévention contre les catastrophes et sinistres de tous genres ;

- participer à l'élaboration des plans d'organisation de secours sur le plan national et les tenir opérationnels.

<u>Article 35</u>: La Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers est commandé par un Officier Général ou un Officier Supérieur sapeur pompier. Il prend le titre de « Commandant de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers ».

Article 36 : Le Commandant de la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers a rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

Article 37: Le Commandant de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers est Secondé d'un Officier Général ou Officier Supérieur sapeur pompier qui prend le titre de « Commandant Adjoint de Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers ».

<u>Article 38</u>: la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) constitue un Etat major chargé de :

- veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics;
- assurer l'exécution des mesures relatives à la sûreté de l'Etat et des institutions ;
- assurer l'exécution des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- organiser sur l'étendue du territoire national, la collecte du renseignement destiné au gouvernement dans les domaines politique, économique, social et culturel;
- assurer les rapports avec les polices des autres pays.

Article 39: La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général (DG) assisté par un Directeur Général Adjoint (DGA).

<u>Article 40</u>: Le Directeur Général Adjoint est issu de l'emploi des commissaires de police. Il assure les missions qui lui sont confiées par le Directeur Général. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 41 : Le Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue (SP/CNLD) est chargé de :

- appliquer et animer la politique définie par le gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres substances psychotropes;
- préparer les décisions du gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues ;
- proposer au gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la toxicomanie;

- veiller à l'application des traités internationaux dont le Burkina Faso est signataire en matière de stupéfiants et de substances psychotropes;
- coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et autres substances psychotropes.

<u>Article 42</u>: Le Comité National de Lutte contre la Drogue est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des ministres. Il a rang de conseiller technique.

Article 43: Un décret en Conseil des Ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Drogue.

Article 44 : La Coordination du Renseignement Intérieur (CRI) est chargé de :

- contribuer à l'élaboration, à l'adaptation et à l'évolution de la stratégie nationale de sécurité intérieure,
- identifier et prévenir les menaces dirigées contre la sûreté de l'Etat;
- analyser et traiter les renseignements émanant des organes de collecte et de traitement de l'information de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale;
- orienter les organes de collecte en fonction des priorités du Gouvernement;
- formuler les options pouvant aider au choix des décisions sur le plan de la sécurité nationale;
- identifier et prévenir les menaces dirigées contre la sûreté de l'Etat;
- analyser et exploiter les informations relevant du domaine politique, économique et social;
- produire périodiquement des rapports sur la sécurité intérieure.

Article 45: La Coordination du Renseignement Intérieur est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Conseiller technique.

Article 46: Un arrêté conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants fixe l'organisation et le fonctionnement de la Coordination du Renseignement Intérieur.

Article 47 : La Direction Générale des Transmissions est chargée de :

- la liaison par radio télécommunication entre les services du ministère d'une part et les circonscriptions administratives et entre le cabinet et les forces de sécurité intérieure d'autre part ;
- la conception d'une stratégie d'équipement des services du ministère en appareils de communication et de surveillance;
- la participation à l'élaboration des programmes relatifs à la politique nationale des radions télécommunications ;
- l'élaboration de programmes de formation en télécommunications et en informatiques ;

- l'étude, la gestion et l'exploitation des installations téléphoniques ;

- la conception d'une stratégie d'équipement des circonscriptions administratives en appareils de communication :

- la facilitation des activités des structures de l'Etat en matière de communications civiles ;

- la sécurisation des communications radio.

# CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **SECTION 1: COMPOSITION**

Article 48 : Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de Cabinet;
- le Secrétariat Particulier ;
- le Protocole du Ministre.

<u>Article 49</u>: Les Conseillers Techniques, au nombre de deux (02) maximum, sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué, et placés hors hiérarchie administrative.

<u>Article 50</u>: Le Chef de Cabinet est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs des services.

Article 51 : Le Secrétariat particulier comprend des secrétaires et des agents de liaison.

Le (la) secrétaire particulier (e) est nommé (e) par arrêté du Ministre Délégué.

Article 52: Le service du protocole est dirigé par un responsable nommé par arrêté du Ministre Délégué.

#### **SECTION 2: ATTRIBUTIONS**

<u>Article 53</u>: Les Conseillers Techniques sont chargés de :

- étudier et faire la synthèse des dossiers confidentiels et secrets confiés par le Ministre Délégué;
- apporter une assistance conseil au Ministre Délégué ;
- mener la réflexion permanente pour une meilleure mise en œuvre de la décentralisation et le développement des collectivités territoriales.

### Article 54 : Le Chef de Cabinet du Ministre Délégué est chargé de :

- assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre Délégué;
- organiser l'emploi du temps du Ministre Délégué en collaboration avec le secrétariat particulier ;

- apporter un appui conseil au Ministre Délégué;
- préparer les réunions du cabinet en collaboration avec le Secrétariat Général :
- exécuter les instructions particulières du Ministre Délégué.

<u>Article 55</u>: Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre Délégué.

<u>Article 56</u>: Le service du protocole est chargé de l'organisation des audiences et, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies et des déplacements officiels du Ministre Délégué.

# TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

### **CHAPITRE I: COMPOSITION**

Article 57 : Le Secrétariat Général comprend :

- les services du Secrétariat Général;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de missions.

#### SECTION 1: LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 58 : Les services du Secrétariat Général comprennent :

- le Bureau d'Etudes (BE)
- le Secrétariat Particulier (SP).
- le Service Central du Courrier (SCC)
- le Service de la Documentation et des Archives (SDA)
- le Service de Sécurité du Ministère (SSM)

Article 59: Le Bureau d'Etudes est animé par des chargés d'études désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Article 60: Le Secrétariat particulier du Secrétariat Général comprend un (e) secrétaire particulier (e), des secrétaires et des agents de liaison. Le (la) secrétaire particulier (e) est nommé (e) par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

Article 61: Le Service Central du Courrier (SCC) comprend une section courrier arrivée et une section courrier départ.

<u>Article 62</u>: Le Service de la Documentation et des Archives (SDA) comprend une section documentation et une section archives.

<u>Article 63</u>: L'organisation et le fonctionnement du Service de Sécurité du Ministère sont précisés par arrêté du ministre. Le responsable du service de sécurité a rang de directeur.

#### **SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES**

#### Article 64: Les structures centrales regroupent :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT);
- la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) ;
- la Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP);
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;
- la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) ;
- le Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- La Direction des Marchés Publics (DMP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM).

# Article 65 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) comprend :

- la Direction de l'Organisation Administrative du Territoire (DOAT);
- la Direction de la Coopération Administrative Frontalière (DCAF);
- la Direction des Affaires Générales (DAG).

# **Article 66:** La Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCT) comprend :

- la Direction de l'Action Economique et des Finances Locales (DAEFL) ;
- la Direction des Affaires Foncières et Domaniales (DAFD) :
- la Direction de la Coopération Décentralisée (DCOD);
- la Direction du Personnel des Collectivités Territoriales (DPCT).

# <u>Article 67</u>: La Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP) comprend :

- la Direction des Associations et Organisations de la Société Civile (DAOSOC);
- la Direction des Affaires Politiques et des Consultations Electorales (DAPCE);
- la Direction des Affaires Coutumières et du Culte (DACC) ;

### Article 68 : La Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) comprend :

- la Direction de la Prévision et de la Règlementation (DPR) ;

- la Direction des Plans et des Opérations (DPO) ;
- la Direction des Etudes et de la Migration (DEM).

Article 69 : La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) comprend :

- le Centre National de Veille et d'Alerte (C.N.V.A.);
- la Direction de la Police de Proximité (D.P.P.).

<u>Article 70</u> : Le Centre National de Veille et d'Alerte est dirigé par un Directeur nommé en Conseil des Ministres.

<u>Article 71</u>: L'organisation et le fonctionnement du Centre National de Veille et d'Alerte et de la Direction de la Police de Proximité sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

<u>Article 72</u>: La Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC) comprend :

- la Direction de la Législation et de la Formation (DLF);
- la Direction du Suivi des Centres d'Etat Civil Territoriaux et Consulaires et des Juridictions de Proximité (DSCECTCJP);
- la Direction de la Logistique et de l'Approvisionnement (DLA) ;
- la Direction des Statistiques de l'Etat Civil et de la Population (DSECP) ;
- la Direction des Archives et de l'Informatisation des Services de l'Etat Civil (DAISEC).

<u>Article 73</u>: L'organisation et le fonctionnement des directions centrales que sont la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), la Direction des Etudes et de la Planification (DEP), la Direction des Marchés Publics (DMP), la Direction des Ressources humaines (DRH) et la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) sont précisés par arrêtés du ministre.

### **SECTION 3: LES STRUCTURES DECONCENTREES**

<u>Article 74</u>: Les structures déconcentrées sont constituées par les Gouvernorats, les Préfectures de police, les Hauts Commissariats et les Préfectures.

Les attributions des responsables des structures déconcentrées que sont les chefs de circonscriptions administratives sont définies par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriales, de la Décentralisation et de la Sécurité.

<u>Article 75</u>: Il est créé des Préfectures de police chargées de la coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure dans leur ressort territorial en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection civile et le maintien de l'ordre public.

Article 76: Le Préfet de police est officier de police judiciaire. Il a rang de Gouverneur de région. Sa compétence territoriale est fixée par son décret de nomination. Il exerce sur son ressort territorial l'intégralité des compétences dévolues au Gouverneur de région en matière de maintien de l'ordre et de protection civile notamment. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs.

#### **SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES**

<u>Article 77</u>: Les structures rattachées sont le Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités Territoriales, l'Office National d'Identification, la Direction Générale des Ecoles de Police, les Projets et les Programmes de Développement relevant du ministère et concourant à l'accomplissement de ses missions régaliennes.

<u>Article 78</u>: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

#### **SECTION 4: LES STRUCTURES DE MISSION**

<u>Article 79</u>: Les structures de mission sont celles créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires. Le Projet de « Sécurisation Visas » est une structure de mission.

### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

SECTION 1 : LE SECRETAIRE GENERAL ET LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Paragraphe 1: Le Secrétaire Général

Article 80: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de la gestion administrative et technique du département ministériel. A cet effet, il a pour mission de suivre les activités des structures centrales, déconcentrées et rattachées placées sous sa responsabilité et dont il assure la coordination administrative et technique

<u>Article 81</u>: Le Secrétaire Général assiste le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre Délégué Chargé des Collectivités Territoriales dans l'application de la politique du Ministère.

Article 82 : En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités

d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre.

<u>Article 83</u>: Le Secrétaire Général assure les relations techniques du Département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales et internationales.

<u>Article 84</u>: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmissions et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les correspondances et instructions adressées aux Directeurs Généraux,
   Directeurs des services centraux, responsables des services déconcentrés et rattachés;
- les décisions de congé ;
- les textes des communiqués, des télégrammes, des télex et des fax ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat Général.

<u>Article 85</u>: Nonobstant les cas de délégations prévues à l'article 83, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature ou de pouvoir pour études ou attributions au Secrétaire Général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

<u>Article 86</u>: Pour tous les cas visés aux articles 83 et 84 ci-dessus, la signature du Secrétaire Général doit être précédée de la mention « Pour le Ministre et par Délégation, le Secrétaire Général ».

### Paragraphe 2 : Les services du Secrétariat Général

<u>Article 87</u>: Le Bureau d'Etudes est chargé de formuler des avis sur les dossiers techniques affectés par le Secrétaire Général avec obligation de rapport ou de compte rendu.

Article 88 : Le Secrétariat Particulier du Secrétaire Général est chargé de :

- la réception des courriers des services centraux du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- la saisie des documents et de leur ventilation.

Article 89 : Le Service Central du Courrier est chargé de :

- la réception de tous les courriers en provenance des structures déconcentrées et/ou rattachées ;
- la réception de tous les courriers en provenance des services extérieurs au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité;

- la présentation du Courrier au Secrétaire Général du Ministère pour études et attributions.

Article 90: Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, de l'archivage et de la gestion des documents produits au sein du ministère.

Article 91 : Le Service de Sécurité du Ministère est chargé de :

- la protection des immeubles abritant les services du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- la protection des installations techniques.

*:*:

#### **SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES**

### Paragraphe 1 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire

Article 92 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire a pour missions :

- l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives ;
- la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministères compétents ;
- la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- la coordination des activités de délimitation et de démarcation des frontières ;

Article 93 : La Direction de l'Organisation Administrative du Territoire est chargée de :

- coordonner et superviser les activités des chefs des circonscriptions administratives ;
- suivre l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives ;
- collecter et exploiter toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- la mise à jour périodique du fichier des villages du Burkina ;
- le suivi et la gestion des litiges nés de la cohabitation entre populations.

<u>Article 94</u>: La Direction de la Coopération Administrative Frontalière est chargée de :

- assurer la gestion et la coordination des relations de coopération administrative frontalière ;
- veiller à la matérialisation et la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;
- assurer la coopération administrative frontalière ;
- suivre la gestion par les chefs de circonscriptions administratives des litiges nés de la cohabitation des populations dans les zones frontalières.

Article 95 : La Direction des Affaires Générales est chargée :

- du contrôle de la légalité et de la régularité des actes administratifs des chefs de circonscriptions administratives ;
- de l'élaboration des mesures garantissant la permanence de l'autorité de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- du respect des manuels de procédure et guides pratiques de gestion des circonscriptions administratives ;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministères compétents ;
- de la réalisation du recensement administratif périodique de la population en rapport avec les autres services techniques compétents.

# Paragraphe 2 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT)

<u>Article 96</u>: La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) a pour missions :

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre des lois et règlements de la décentralisation ;
- le traitement de toutes questions liées au statut de l'élu et aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- l'exercice de la tutelle des Collectivités Territoriales ;
- la coordination des procédures d'élaboration et de suivi des conventions Etat-collectivités territoriales y compris les contrats de ville ;
- la promotion du développement et de la bonne gouvernance dans les collectivités territoriales;
- la mise en œuvre des transferts des compétences en rapport avec les départements ministériels compétents, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales;
- l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- l'élaboration des règles du contrôle de la légalité des actes des organes des collectivités territoriales;
- l'appui conseil juridique aux collectivités territoriales et aux élus locaux ;
- la coordination des activités des collectivités territoriales ;
- le suivi du respect des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des collectivités territoriales;
- le contrôle de légalité sur les actes et les délibérations à caractère non financier des collectivités territoriales.

<u>Article 97</u>: La Direction de l'Action Economique et des Finances Locales (DAEFL) est chargée de :

- suivre l'action économique des collectivités territoriales ;
- mettre en œuvre en rapport avec la DEP et la DAF les mécanismes d'appui techniques et financiers de la décentralisation ;
- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration des plans et programmes de développement local ;

- suivre les questions relatives à la viabilisation économique des collectivités territoriales ;
- traiter des questions relatives aux ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);
- suivre l'allocation des dotations de fonctionnement, d'équipement et d'investissement et des subventions versées aux collectivités et aux EPCI;
- suivre l'allocation des dotations attribuées par l'Etat en compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales ;
- traiter les questions concernant le contrôle budgétaire, les emprunts des collectivités, les aspects financiers des achats publics des collectivités territoriales;
- examiner les budgets des collectivités territoriales, les comptes administratifs et de gestion ainsi que les analyses financières périodiques.

# Article 98: La Direction des Affaires Foncières et Domaniales (DAFD) est chargée de :

- suivre les questions foncières et domaniales et celles relatives à l'aménagement du territoire, en rapport avec les structures compétentes des départements ministériels concernés;
- suivre les questions relatives à la gestion des terroirs et aux affaires foncières ;
- assister les collectivités territoriales dans la gestion des affaires foncières, domaniales et patrimoniales ;
- suivre les opérations d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat intéressant les collectivités territoriales ;
- connaître de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales ;
- traiter des règles relatives à l'environnement, au développement durable,
   à l'urbanisme, au logement intéressant les collectivités territoriales.

# Article 99 : La Direction de la Coopération Décentralisée (DCOD) est chargée de :

- suivre les questions relatives à la coopération entre les collectivités territoriales, leurs actions dans le domaine de la coopération décentralisée;
- suivre les activités de coopération décentralisée ;
- appuyer l'établissement des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires au développement ;
- animer la coopération entre collectivités territoriales nationales et étrangères;
- établir les statistiques et les bilans des interventions des partenaires au développement dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- suivre l'application des textes réglementaires régissant la coopération décentralisée ;
- coordonner les interventions de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD) ;

suivre les accords de partenariat.

<u>Article 100</u>: La Direction du Personnel des Collectivités Territoriales (DPCT) est chargée de:

- élaborer les règles statutaires relatives au régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- élaborer les textes relatifs aux régimes indemnitaires des agents des collectivités territoriales et des élus locaux :
- suivre les questions relatives aux pensions de retraites des agents des collectivités territoriales ;
- assurer le contrôle de légalité relative aux sanctions des élus locaux et à leurs démissions :
- mettre en œuvre la politique de formation des agents des collectivités territoriales et des élus locaux.

# Paragraphe 3 : La Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques

<u>Article 101</u>: La Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques a pour missions :

- les relations avec les chefferies traditionnelles ;
- les questions de culte ;
- l'élaboration et l'application de la législation relative au droit civique et aux libertés publiques en relation avec le Ministère chargé de la promotion des droits humains;
- la reconnaissance et le suivi des associations à caractère politique, laïc ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels ;
- l'élaboration des textes relatifs aux opérations électorales ;
- la mise à jour du répertoire des circonscriptions électorales.

<u>Article 102</u>: la Direction des Associations et Organisations de la Société Civile est chargée :

- des relations avec les associations et organisations de la société civile ;
- du traitement des dossiers de déclaration d'associations et organisations de la société civile ;
- de la tenue du fichier des associations et organisations de la société civile.

<u>Article 103</u>: la Direction des Affaires Politiques et des Consultations Electorales est chargée :

- du traitement des questions d'ordre politique soumises au Ministère ;
- du traitement des dossiers de déclaration d'existence des organisations syndicales et des partis et formations politiques ;
- de la tenue du fichier des organisations syndicales et des partis et formations politiques ;

- du suivi des opérations électorales pour le compte du Ministère ;
- de la mise à jour du répertoire des circonscriptions électorales ;
- de l'élaboration des textes relatifs aux opérations électorales.

### Article 104 : la Direction des Affaires Coutumières et du Culte est chargée de :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à la garantie des libertés de culte et de la pratique libre des coutumes compatibles avec le droit positif burkinabè;
- du contrôle de l'application des normes relatives aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels.

#### Paragraphe 4 : La Direction Générale de la Protection Civile (DGPC)

#### Article 105 : La Direction Générale de la Protection Civile a pour missions :

- la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention et de secourisme;
- la direction et la coordination des opérations en cas de calamités naturelles et de catastrophes;
- la conception et la mise en œuvre des plans d'organisation des secours ;
- la gestion des questions afférentes aux migrations ;
- la sensibilisation de la population en matière de protection civile ;
- l'appui à la mise en œuvre de la protection civile par les collectivités territoriales.

## Article 106 : La Direction de la Prévision et de la Réglementation est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la réglementation en matière de prévention contre l'incendie et de secourisme ;
- gérer les questions de communication ;
- concevoir et mettre en œuvre la sensibilisation de la population en matière de protection civile ;
- administrer et gérer les personnels.

### Article 107 : La Direction des Plans et des Opérations est chargée de:

- élaborer, actualiser et mettre en œuvre les plans d'organisation des secours (plans ORSEC) en collaboration avec les départements impliqués;
- susciter, favoriser et coordonner les activités des associations et organismes en matière de protection civile.

### Article 108 : La Direction des Etudes et de la Migration est chargée de :

- coordonner les activités relatives à la gestion de la migration ;
- procéder aux études des différents risques ;
- appuyer les activités des associations et organismes de protection civile ;

élaborer les stratégies d'accueil et d'installation des populations migrantes.

# Paragraphe 5 : La Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (DGMEC)

<u>Article 109</u>: La Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil a pour missions :

- l'amélioration de la couverture spatiale des services de l'état civil ;
- la systématisation des déclarations et de l'enregistrement des faits d'état civil;
- le renforcement des capacités de la structure opérationnelle et du personnel de l'état civil;
- la sécurisation des documents de l'état civil;
- la fourniture des statistiques fiables et actuelles sur l'état civil.

#### Article 110 : La Direction de la législation et de la formation est chargée :

- d'initier toute étude législative, règlementaire à même d'impulser une bonne gouvernance de l'état civil;
- de veiller à l'application de la règlementation en matière d'état civil ;
- de connaître, en liaison avec les services concernés, les questions relatives à la gestion de l'état civil et à la protection des données à caractère personnel;
- de concourir à l'interprétation de la réglementation relative à l'état civil et de suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et internationale en la matière;
- d'élaborer les modules et les manuels de formation, et des guides destinés au personnel des centres d'état civil;
- de renforcer les capacités des centres, des agents et des officiers de l'état civil :
- de superviser et coordonner les ateliers organisés dans le domaine de l'état civil.

<u>Article 111</u>: La direction du suivi des centres d'état civil territoriaux et consulaires et des juridictions de proximité est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre une méthodologie d'approche visant à favoriser la déclaration systématique de tous les faits d'état civil;
- de veiller à l'application des lois et règlements relatifs au fonctionnement des centres de l'état civil et à la bonne tenue des registres de l'état civil ;
- de participer au contrôle et au suivi du fonctionnement des centres d'état civil territoriaux et consulaires;
- d'assurer l'évaluation des agents et officiers de l'état civil ;
- de contribuer à l'édiction des normes visant à la correction des erreurs matérielles décelées lors des contrôles;
- de suivre les conventions relatives à l'état civil.

<u>Article 112</u>: La direction de la logistique et de l'approvisionnement est chargée :

- d'assurer la conformité des registres et autres documents aux normes prescrites ;
- d'assurer la prise en charge des exploits judiciaires reçus ou collectés par la direction, le contrôle de complétude des registres de l'état civil et de procéder à leur dépouillement en vue de la mise à jour du fichier de l'état civil;
- de veiller à la régularité de la transmission par voie administrative des doubles des registres aux différents destinataires ;
- de suivre l'approvisionnement des centres de l'état civil en registres et imprimés d'état civil ;
- de suivre la préparation et l'exécution des marchés de fournitures de biens et services destinés à l'état civil.

# <u>Article 113</u>: La direction des statistiques de l'état civil et de la population est chargée :

- d'organiser et de superviser la collecte des données de l'état civil ;
- de produire, en collaboration avec la DEP et les institutions étatiques compétentes en la matière, des statistiques de l'état civil;
- de publier les statistiques de l'état civil ;

-

- de suivre le recensement administratif de la population ;
- de suivre les mouvements de la population ;
- d'organiser l'identification de la population.

# <u>Article 114</u>: La direction des archives et de l'informatisation des services de l'état civil est chargée :

- de mettre en place un logiciel et des équipements informatiques adaptés de traitement de production et de conservation des pièces et documents d'état civil;
- d'effectuer le traitement informatique des données de l'état civil ;
- de créer une base de données de l'état civil ;
- d'opérer le couplage du fichier central de l'état civil avec le fichier électoral, le fichier de l'Office national d'identification et les autres applications requises;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques de l'état civil ;
- de suivre la production et la gestion des archives numériques de l'état civil :
- de suivre la production et la gestion des archives physiques de l'état civil.

### Paragraphe 6 : La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI)

### Article 115 : La Direction Générale de la Sécurité Intérieure est chargée de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale de sécurité intérieure ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des politiques et plans de prévention et de lutte contre les différentes formes de criminalité, le grand banditisme, la cybercriminalité et le terrorisme ;
- promouvoir la police de proximité;

 organiser et coordonner les activités des forces de sécurité publique dans l'exécution de leurs missions d'information et de prévention des menaces contre la sûreté de l'Etat.

### Article 116 : Le Centre National de Veille et d'alerte est chargé de :

- centraliser et traiter les données fournies par les fichiers de Police et de Gendarmerie;
- collecter et exploiter les informations et renseignements relatifs à l'action du grand banditisme ainsi qu'aux menaces et attaques à mains armées;
- informer et mettre en mouvement la structure de police ou de gendarmerie la plus proche;
- dresser les statistiques des cas de menaces et d'attaque à main armée constatées ;
- soutenir l'action des unités sur le terrain pour les rendre plus opérationnelles ;
- gérer les moyens mutuels de renforcement des capacités opérationnelles des forces de sécurité ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées.

### Article 117 : La Direction de la Police de Proximité est chargée de :

- concevoir la politique de mise en œuvre opérationnelle de la police de proximité et de contrôler son exécution ;
- appliquer et animer la politique définie par le gouvernement en matière de police de proximité ;
- coordonner les forces de sécurité publique dans l'exécution de leurs missions de mise en œuvre de la police de proximité ;
- organiser les plaidoyers en faveur de l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution des missions de police de proximité;
- gérer les bases de données statistiques et exploiter les rapports et les informations se rapportant à la mise en œuvre opérationnelle de la police de proximité;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des plans de formation continue en matière de police de proximité.

### Paragraphe 7 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

### Article 118 : La Direction des Etudes et de la Planification reçoit pour missions :

- l'élaboration et le suivi du planning des activités du ministère et du Ministre ;
- l'élaboration du bilan annuel des activités du ministère ;
- le suivi des projets et des programmes du ministère ;
- la centralisation de l'ensemble des données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser :
- la coordination et le suivi des actions de développement mises en œuvre par les projets relevant du ministère;

- la supervision de toutes les études nécessaires à la dynamique du ministère;
- l'étude et les observations sur les documents de projets ;
- la gestion du Système Informatique du ministère et de l'interconnexion informatique entre les régions, les provinces, les départements et les communes;
- la production des statistiques du ministère;
- l'exploitation des statistiques de l'état civil et des élus locaux ;
- le suivi des études nécessaires à la dynamique du ministère.

### Paragraphe 8 : La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Article 119: La Direction de l'Administration et des Finances a pour missions:

- l'élaboration des projets de budget du ministère ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- la gestion des crédits alloués au ministère ;
- le suivi des engagements financiers ayant trait aux fonctionnements des services :
- le suivi et l'exécution des marchés ;
- la gestion centralisée des moyens financiers et matériels du ministère ;
- la tenue de la comptabilité matière des biens meubles et immeubles du ministère ;
- l'appui conseil en gestion financière et comptable des services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère ;
- la tenue du livre journal inventaire.

### Paragraphe 9 : La Direction des Ressources humaines (DRH)

Article 120: La Direction des Ressources humaines a pour missions :

- la gestion prévisionnelle des ressources humaines du ministère ;
- le suivi du recrutement du personnel ;
- l'utilisation rationnelle du personnel et l'amélioration de leurs conditions de travail;
- la tenue du fichier du personnel et le suivi des carrières des agents ;
- le suivi du bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de formation des personnels du ministère;
- la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité des personnels.

### Paragraphe 10 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

Article 121 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle a pour missions :

- la gestion de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère de même que les relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés;
- le dépouillement et l'analyse des périodiques, des revues et des journaux, pour le compte du Ministre ;
- l'organisation et la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère en matière de décentralisation et de déconcentration ;
- l'élaboration des outils permettant d'informer et d'orienter les citoyens dans leurs rapports avec les services administratifs des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives.

### Paragraphe 11 : La Direction des Marchés Publics (DMP)

Article 122 : La Direction des Marchés Publics est chargée de :

- élaborer le plan général de passation des marchés du ministère ;
- veiller à l'exécution du plan de passation des marchés du ministère ;
- mettre en œuvre les procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public au sein des services relevant du ministère;
- suivre l'exécution des contrats de marchés et la réception des investissements et/ou des achats publics.

<u>Article 123</u>: Les attributions des structures déconcentrées et de leurs responsables sont définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 124: Les attributions des structures rattachées au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et de leurs responsables que sont les directeurs généraux, les directeurs d'établissements publics de l'Etat, les coordonnateurs/chefs des projets et programmes de développement, sont précisées par les documents de projet desdites structures.

<u>Article 125</u>: Les attributions des structures de missions et de leurs responsables sont précisées par Arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 126: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, les Préfets de police et le Coordonnateur du Renseignement Intérieur ont rang de gouverneur de région et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

Article 127: Les Conseillers Techniques, les Inspecteurs Généraux et les directeurs généraux du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ainsi que les inspecteurs techniques ont rang de Secrétaire général de région et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

<u>Article 128</u>: Les directeurs centraux du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ont rang de haut-commissaire de province et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

Article 129: Les chefs de service du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ont rang de secrétaire général de province et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 130 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont définis par leurs textes spécifiques ou à défaut par arrêté du Ministre.

Article 131: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-306/PRES/PM du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du décret N°2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la Sécurité.

Article 132: Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 septembre 2011

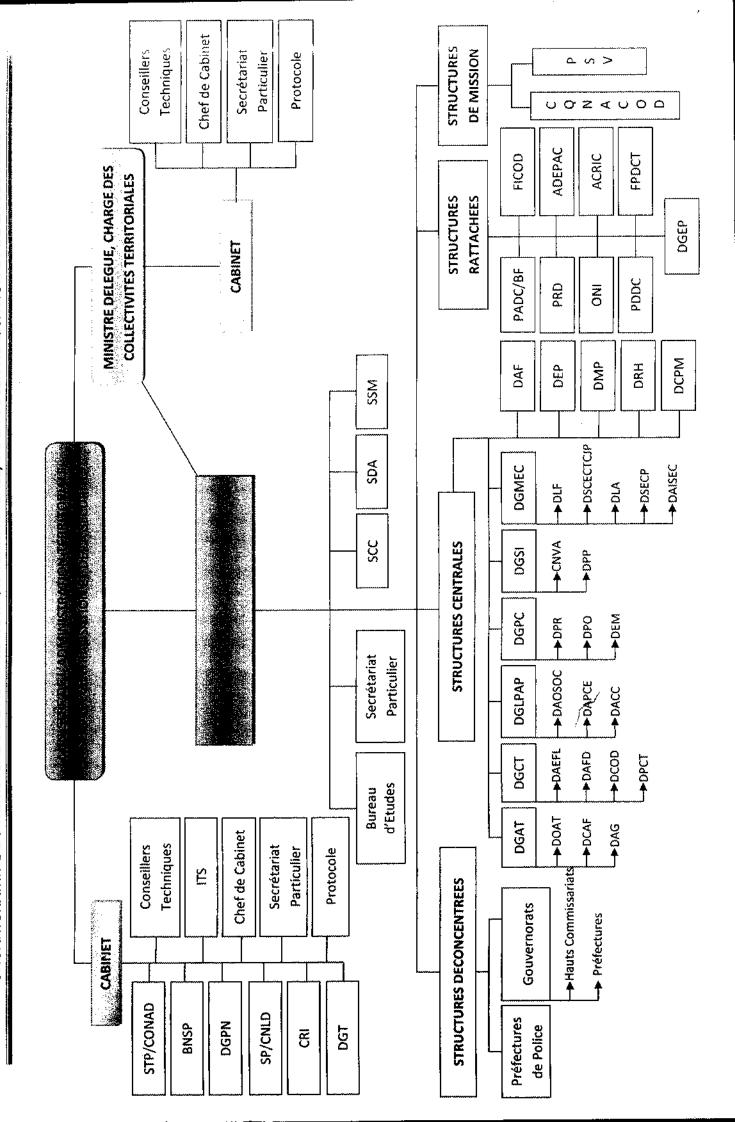
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

<u>Beyon Luc Adolphe TIAO</u>

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA



# ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

### **LEGENDE**

ACRIC:

Appui aux Communes Rurales et aux Initiatives Intercommunautaires

ADEPAC:

Projet d'Appui à la Décentralisation et à la Participation Citoyenne

BNSP:

Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers

CNVA:

Centre National de Veille et d'Alerte

CONACOD:

Commission Nationale de la Coopération Décentralisée

CRI:

Coordination du Renseignement Intérieur

DACC:

Direction des Affaires Coutumières et du Culte

DAEFL:

Direction de l'Action Economique et des Finances Locales

DAF:

Direction de l'Administration et des Finances

DAFD:

Direction des Affaires Foncières et Domaniales

DAG:

Direction des Affaires Générales

DAISEC:

Direction des Archives et de l'Informatisation des Services de l'Etat Civil

DAOSOC:

Direction des Associations et Organisations de la Société Civile

DAPCE:

Direction des Affaires Politiques et des Consultations Electorales

DCAF:

Direction de la Coopération Administrative Frontalière

DCOD:

Direction de la Coopération Décentralisée

DCPM:

Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle

DEM:

Direction des Etudes et de la Migration

DEP:

Direction des Etudes et de la Planification

DGAT:

Direction Générale de l'Administration du Territoire

DGCT:

Direction Générale des Collectivités Territoriales

DGEP:

Direction Générale des Ecoles de Police

DGLPAP:

Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques

DGMEC:

Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil

DGPC:

Direction Générale de la Protection Civile

DGPN:

Direction Générale de la Police Nationale

DGSI:

Direction Générale de la Sécurité Intérieure

DGT:

Direction Générale des Transmissions

DLA:

Direction de la Logistique et de l'Approvisionnement

DLF:

Direction de la Législation et de la Formation

DMP:

Direction des Marchés Publics

DOAT:

Direction de l'Organisation Administrative du Territoire

DPCT:

Direction du Personnel des Collectivités Territoriales

DPO:

Direction des Plans et des Opérations

### ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

DPP:

Direction de la Police de Proximité

DPR:

Direction de la Prévision et de la Règlementation

DRH:

Direction des Ressources Humaines

DSCECTCJP:

Direction du Suivi des Centres d'Etat Civil Territoriaux et Consulaires et des Juridictions

de Proximité

DSECP:

Direction des Statistiques de l'Etat Civil et de la Population

FICOD:

Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées

FPDCT:

Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités Territoriales

ITS:

Inspection Technique des Services

ONI:

Office National d'Identification

PADC/BF:

Projet d'Appui à la Décentralisation et aux Communes

PDDC:

Programme Décentralisation et Développement Communal

PRD:

Projet Pôles Régionaux de Développement

PSV:

Projet de « Sécurisation Visas »

SCC:

Service Central du Courrier

SDA:

Service de la Documentation et des Archives

SP/CNLD:

Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue

\$\$M:

Service de Sécurité du Ministère

STP/CONAD : Secrétariat Technique Permanent de la Conférence Nationale de la Décentralisation

